



République Française
EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE JOUQUES

13490

SEANCE du 24 septembre 2007

L'an deux mille sept et le vingt quatre septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES, a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale qui leur a été adressée par le Maire, sous la présidence de Monsieur ALBERT Guy.

Étaient présents : Mesdames BAILLE Magali, BELISTAN Christiane, BONGINI Béatrice, CADENEL Paulette, GRAFTIAUX Martine, Mademoiselle MAZOUILLER Marielle
Messieurs ADAOUST André, ARBAUD Paul, BOIRON Roger, CARRERE Albert, DECANIS Paul, FLEURY Pierre, GRECARD Daniel, LIFANTE Victor, MAGNAN Paul, PONT Jean Patrice, POURRIERE Michel, ROUGIER Jacques, RAFFAELLI Richard.

Bon de pouvoir : Madame MAGHE Catherine à Monsieur RAFFAELLI Richard.

Secrétaire de séance : Mademoiselle MAZOUILLER Marielle.

N°97/07 OBJET : règlement d'urbanisme en matière de clôture.

Monsieur le Maire expose que compte tenu de l'évolution de la législation relative à l'urbanisme, il n'existe plus désormais de réglementation particulière relative à l'implantation de clôture, sauf à ce que la Commune délibère expressément en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Plan d'Occupation des Sols,
VU le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis, mais que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme, à compter du 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan d'Occupation des Sols et du Plan Local d'Urbanisme à venir, préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1^{er} octobre 2007, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme et des règles indiquées aux articles UA 11-4, UC 11-4, UD 11-4, UE 11-3, NB 11-3, NC 11 et ND 11 de l'actuel Plan d'Occupation des Sols.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.**

Extrait certifié conforme.

JOUQUES le 25 septembre 2007

Le Maire

